

Im
01-04-15

Québec, le 1^{er} avril 2015

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, Bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Le rôle du pouvoir législatif dans le processus d'adoption du projet de loi 37

Monsieur le Président,

Je souhaite porter à votre attention une situation très préoccupante concernant une demande de remise d'audition judiciaire formulée par la Procureure générale du Québec dans la cause *Lafarge Canada inc. c. Heurtel*, en lien avec le processus législatif en cours touchant le projet de loi no 37, *Loi confirmant l'assujettissement des projets de cimenterie et de terminal maritime sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons au seul régime d'autorisation de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

D'abord, je tiens à rappeler certains éléments de la très importante décision que vous rendiez le 19 mars dernier relative à une question de violation de droit ou de privilège soulevée par la leader de l'opposition officielle, en lien avec le processus législatif en cours touchant le projet de loi no 28. Vous y rappeliez, à juste titre:

« On retiendra de la jurisprudence parlementaire que l'on doit éviter de donner l'impression que le rôle du Parlement et de ses membres est plutôt cosmétique ou qu'une mesure présentée sera adoptée à un moment précis.¹ »

Vous y affirmiez également que, malgré le difficile équilibre entre les rôles et responsabilités du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, la volonté du gouvernement de planifier la mise en œuvre de mesures découlant de l'adoption d'un projet de loi ne doit pas porter atteinte au rôle et à la dignité de l'Assemblée nationale :

¹ p.10.

« Je comprends la volonté de chaque ministère de planifier, de bonne foi, la mise en œuvre des mesures qui découleraient de l'adoption d'un projet de loi et son souci d'efficacité et de saine gouvernance. Toutefois, cet objectif ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la dignité de l'Assemblée nationale, qui a elle aussi un rôle fondamental à jouer au sein de l'État québécois. Ma décision doit donc aussi servir à sensibiliser les acteurs gouvernementaux à prendre en considération le rôle du pouvoir législatif.² »

Dans le cas que je vous soumetts, j'estime que le gouvernement du Québec, par la voix de sa Procureure générale, n'a pas pris en considération le rôle du pouvoir législatif et a clairement donné l'impression, et même l'assurance, qu'une mesure qu'il propose sera adoptée prochainement.

Dans le jugement de la Cour supérieure no 200-17-021073-143 daté du 20 février 2015 ci-joint à la présente lettre, il est indiqué :

« La Procureure générale du Québec (PGQ) au nom de son collègue le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, demande une remise sine die de l'audition fixée puisque, vraisemblablement, le projet de loi sera adopté, il sera sanctionné et aura force de loi rendant, par le biais de son article 2, le possible jugement recherché par Lafarge inopérant. En effet, la question de droit au cœur du présent litige trouve réponse dans l'article 1 de cette loi. »

Dans sa demande de remise de l'audition fixée dans cette affaire, la Procureure générale du Québec, qui agit au nom du gouvernement, affirme sans nuance et sans faire aucune référence au rôle de l'Assemblée nationale que le projet de loi sera adopté, sanctionné et qu'il aura force de loi.

Je tiens ici à préciser que nous ne remettons aucunement en question le jugement rendu par l'honorable Clément Samson, lequel est basé sur une jurisprudence existante et rappelle à plusieurs reprises le rôle important de l'Assemblée nationale. Il apparaît, de ses propos bien choisis, que la Cour ne présume pas de la décision qui sera prise par les députés quant à l'issue du processus législatif en cours.

Or, le jugement nous rapporte que la Procureure générale du Québec est beaucoup plus affirmative. Je reprends ces mots lourds de sens : *« vraisemblablement, le projet de loi sera adopté, il sera sanctionné et aura force de loi. »* Si la Procureure générale avait plaidé qu'elle désire laisser à l'Assemblée nationale l'opportunité de statuer sur le projet de loi avant de tenir l'audience, cela eut été fort différent. Mais l'affirmation de la Procureur générale est très claire et présume de la décision qui sera prise par les députés relativement à l'adoption du projet de loi 37.

² p.20.

Au-delà de ce qu'a plaidé la Procureure générale du Québec dans cette affaire, j'exprime ma vive inquiétude quant à la façon dont l'actuel gouvernement perçoit et considère le processus législatif. Cela s'ajoute à celui qui a récemment été soulevé par la leader de l'opposition officielle et pour lequel vous avez rendu une décision réaffirmant le rôle fondamental de l'Assemblée nationale au sein de l'État québécois.

Les députés du deuxième groupe d'opposition sont donc très préoccupés face à ce genre de démarches venant du gouvernement, qui semble tenir pour acquis que les projets de loi seront adoptés dès le moment où ils sont déposés et qui tend à minimiser l'importance du rôle de notre assemblée législative et de ses députés.

Si nous ne tenons pas à ce que la présidence doive longuement statuer sur chaque cas en multipliant les questions de droit ou de privilège, nous croyons par contre important de vous en informer et de dénoncer une façon de faire qui ne doit pas devenir la norme à suivre pour un gouvernement.

En terminant, nous croyons nécessaire que vous ameniez cet enjeu important au comité de réflexion visant l'amélioration du fonctionnement de l'Assemblée nationale, lequel est d'ailleurs prévu dans l'entente concernant la 41^e législature du 2 juin 2014, afin de sensibiliser le gouvernement à l'importance du rôle de l'Assemblée nationale dans le processus d'adoption et l'étude des projets de loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.



François-Bonnardel
Député de Granby
Leader parlementaire du Deuxième Groupe d'opposition

Lafarge Canada inc. c. Heurtel

2015 QCCS 565

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre administrative)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-021073-143

DATE : 20 FÉVRIER 2015

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

LAFARGE CANADA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa place d'affaires au 6509 Airport Road, Mississauga (Ontario) L4V 1S7
Demanderesse

c.

DAVID HEURTEL, *ès qualités* de ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ayant un bureau à la Direction régionale de Montréal du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au 3860 - 5199 rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X9
Défendeur

et

3336158 CANADA INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa place d'affaires au 310 - 6400 avenue Auteuil, Brossard (Québec) J4Z 3P5

Et

CIMENT MCINNIS INC., personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant sa place d'affaires au 310 - 6400 avenue Auteuil, Brossard (Québec) J4Z 3P5

et

200-17-020173-143

PAGE : 2

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS, corporation municipale ayant son
siège social au 494, route 132, Port-Daniel-Gascons (Québec) G0C 2N0

Mises en cause

et

ASSOCIATION CANADIENNE DU CIMENT, personne morale légalement
constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organismes sans but lucratif*,
ayant sa place d'affaires au 502-350, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1R 7S8

Intervenante

JUGEMENT SUR DEMANDE DE REMISE

[1] Le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec est-il une cause valable justifiant de reporter l'audition au mérite du recours visant à contester l'autorisation donnée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de construire une cimenterie à Port-Daniel-Gascons?

LE CONTEXTE

[2] Le recours en cassation et révision judiciaire intenté en août 2014 par Lafarge Canada inc. (Lafarge), le Centre québécois pour le droit de l'environnement et Environnement Vert-Plus inc. pour faire déclarer nul par le Tribunal, le certificat d'autorisation émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de construire une cimenterie à Port-Daniel-Gascons a, malgré sa complexité et le nombre d'intervenants, été conduit de manière efficace par les parties, leurs procureurs et la Cour supérieure du Québec.

[3] Au cours des derniers mois, ce dossier a été fixé pour procéder au mérite à compter du 2 mars 2015.

[4] Le 16 février 2015, le Tribunal est informé que les deux autres demanderesses, soient les groupes environnementaux, se désistent de leurs recours, laissant Lafarge seule demander la nullité du certificat d'autorisation.

[5] Maintenant, seule Lafarge allègue que le certificat devait être assujéti à la section IV.1 du chapitre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

[6] Lafarge est une importante entreprise cimentière, concurrente de la mise en cause Ciment McInnis inc. (McInnis).

200-17-020173-143

PAGE : 3

[7] Le 19 février 2015, à l'Assemblée nationale du Québec, le Ministre de l'économie, de l'Innovation et des Exportations présente un projet de loi visant à reconnaître que le seul régime d'autorisation du projet de cimenterie de Port-Daniel-Gascon est celui prévu à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE).

[8] Un vote nominal est immédiatement tenu: 91 députés se prononcent en faveur et 21, contre. Le processus parlementaire risque de prendre quelques semaines avant l'adoption potentielle de cette loi.

[9] Le projet de loi est bref. Il se lit ainsi :

« 1. Les projets de construction de la cimenterie et du terminal maritime qui y est lié, en cours de réalisation le 19 février 2015 sur le territoire de la Municipalité de Port-Daniel-Gascons, sont et ont toujours été visés par le seul régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces projets ne sont donc pas et n'ont jamais été visés par la section IV.1 du chapitre I de cette loi.

2. L'article 1 s'applique malgré toute décision d'un tribunal, rendue après le 19 février 2015, qui a pour effet d'assujettir, à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les projets visés à cet article.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »

[10] La Procureure générale du Québec (PGQ) au nom de son collègue le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, demande une remise *sine die* de l'audition fixée puisque, vraisemblablement, le projet de loi sera adopté, il sera sanctionné et aura force de loi rendant, par le biais de son article 2, le possible jugement recherché par Lafarge inopérant. En effet, la question de droit au cœur du présent litige trouve réponse dans l'article 1 de cette loi.

[11] Ciment McInnis inc. (McInnis), responsable du chantier de la cimenterie de Port-Daniel-Gascons et la Municipalité de Port-Daniel-Gascons (Municipalité) supportent la position de la PGQ.

[12] Lafarge et l'Association canadienne du ciment contestent la demande de remise pour les motifs suivants :

12.1. Le projet de loi remet en doute le droit de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, rendant potentiellement la Loi (si adoptée) inconstitutionnelle;

¹ RLRQ, c. Q-2.

- 12.2. Le projet de loi n'est qu'un projet. Il n'a pas de valeur légale et ne doit pas être considéré par le Tribunal;
- 12.3. La requête de la PGQ ne respecte pas les conditions de forme pour une telle requête.

ANALYSE ET DISCUSSION

[13] Le Tribunal a un pouvoir discrétionnaire de gestion. Il doit toutefois l'exercer avec doigté, prudence et retenue.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure

[14] La Cour suprême du Canada a, à de nombreuses reprises, rappelé le rôle de surveillance de la Cour supérieure consacré par les textes constitutionnels. Dans l'arrêt *Crevier c. P.G. (Québec) et autres*², on peut lire :

« La deuxième question porte sur l'effet, à l'égard de l'art. 96, d'une disposition législative privative qui prétend soustraire à toute révision les décisions d'un tribunal créé par une province et qui a pour fonction d'adjudger. Est-il suffisant pour écarter l'art. 96 que la disposition privative soit interprétée de façon à sauvegarder le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure sur les questions de compétence et si (comme en l'espèce) cette interprétation n'est pas possible à cause du texte de la disposition privative, la disposition est-elle constitutionnelle? A mon avis, chaque fois que le législateur provincial prétend soustraire l'un des tribunaux créé par la loi à toute révision judiciaire de sa fonction d'adjudger, et que la soustraction englobe la compétence, la loi provinciale doit être déclarée inconstitutionnelle parce qu'elle a comme conséquence de faire de ce tribunal une cour au sens de l'art. 96. »

[15] Ce principe immuable du droit de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure étant rappelé, est-ce que le projet de loi, s'il était adopté tel quel, brimerait le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure?

[16] À première vue, le projet de loi semble être une loi déclaratoire. Elle dit le droit comme un jugement déclaratoire le ferait.

[17] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd.*³ a fait le point sur le rôle que peut jouer le législateur grâce à de telles lois :

² [1981] 2 R.C.S. 220, 235.

³ [2013] 3 R.C.S. 125.

200-17-020173-143

PAGE : 5

« [26] Le droit canadien reconnaît qu'il entre dans la prérogative du législateur de jouer un rôle judiciaire et de déterminer par une loi déclaratoire l'interprétation que doivent recevoir ses lois : L.-P. Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois* (3e éd. 1986), p. 132-133. Comme notre Cour l'a indiqué dans *Western Minerals Ltd. c. Gaumont*, [1953] 1 R.C.S. 345, le législateur intervient habituellement ainsi lorsqu'il veut corriger une interprétation judiciaire qu'il estime erronée.

[27] Lorsqu'il adopte une loi déclaratoire, le législateur joue le rôle d'un juge et dicte l'interprétation à donner à ses propres lois : P.-A. Côté, en collaboration avec S. Beaulac et M. Devinat, i (4e éd. 2009), p. 609-610. Pour cette raison, les dispositions déclaratoires relèvent davantage de la jurisprudence que de la législation. Elles s'apparentent à des précédents ayant force obligatoire, telles les décisions judiciaires : P. Roubier, *Le droit transitoire : conflits des lois dans le temps* (2e éd. 1993), p. 248. Elles peuvent infirmer une décision judiciaire de la même façon qu'un arrêt de notre Cour prévaut sur la jurisprudence de juridictions inférieures sur un point de droit donné.

[28] Il est tout aussi reconnu en droit que les dispositions déclaratoires ont un effet immédiat sur les affaires pendantes et qu'elles font donc exception à la règle générale du caractère prospectif de la loi. L'interprétation imposée par une disposition déclaratoire remonte dans le temps jusqu'à la date d'entrée en vigueur du texte de loi qu'elle interprète, faisant en sorte que ce texte de loi est réputé avoir toujours inclus cette disposition. Cette interprétation est donc considérée comme ayant toujours été la loi : R. Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes* (5e éd. 2008), p. 682-683.

[29] Toutefois, des limites s'appliquent à l'effet immédiat d'une loi déclaratoire. En 1953, notre Cour a fait sien, dans *Western Minerals*, l'énoncé de W. F. Craies, *A Treatise on Statute Law* (4e éd. 1936), selon lequel les lois déclaratoires [traduction] « statuent sur les affaires semblables qui sont pendantes à la date du jugement, mais elles n'opèrent pas la réouverture d'affaires déjà jugées » : p. 370, citant Craies, p. 341-342. Tout comme un précédent ayant force de loi, l'interprétation adoptée par le législateur au moyen d'une disposition déclaratoire s'applique à toutes les causes futures et à celles pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la disposition, même si les faits générateurs du litige sont antérieurs à l'adoption de cette dernière. Toutefois, les dispositions déclaratoires n'ont pas pour effet de rouvrir des causes tranchées par un jugement définitif. »

(notre soulignement)

[18] Il est difficile pour le Tribunal de ne pas tenir compte de la possibilité que le litige trouve réponse dans cette loi déclaratoire et que tout investissement de temps et d'énergie, à compter de maintenant dans ce dossier, pourrait s'avérer inutile si de ce projet, les trois articles mentionnés plus haut devenaient loi.

200-17-020173-143

PAGE : 6

[19] Ces trois articles répondent au cœur du litige soulevé par Lafarge : le régime d'autorisation pour le projet de cimenterie est celui de l'article 22 de la LQE (savoir sans audience publiques et avec certificat émis par le ministre) et non celui de la section IV.1 du chapitre I de la LQE (audiences publiques du BAPE et avec le certificat d'autorisation émis par le gouvernement (conseil des ministres)).

[20] Les arguments soulevés par Lafarge veulent que l'article 2 du projet de loi annihile le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

[21] Dans l'arrêt *Bilodeau c. Procureur général du Québec*⁴, notre collègue, Monsieur le juge Jacques Blanchard, j.c.s., devait discuter de la portée d'une loi spéciale déclaratoire comportant deux articles dont le premier se termine ainsi :

« Le premier alinéa a effet depuis le 11 novembre 2009 et s'applique malgré toute décision d'un tribunal qui a déclaré invalide, après cette date, le décret qui y est visé. »

[22] Monsieur le juge Blanchard rappelle le principe de la suprématie législative, notamment en rappelant que le Parlement peut tout faire et n'est pas limité par les lois antérieures. Les tribunaux ne peuvent intervenir sous réserve des limitations constitutionnelles.

[23] La présente décision est interlocutoire et ne lie pas le Tribunal sur une question plaidée sur le mérite des arguments de part et d'autre. Mais, à première vue, ou bien le pouvoir potentiel de ce projet de loi (si adopté) est déclaratoire et lie le sort de ce litige, ou bien le projet de loi (si adopté) est inconstitutionnel comme le soumet Lafarge et ouvre un nouveau pan d'arguments jusque-là ignorés dans le dossier en litige.

[24] Quant à ce dernier aspect, si le projet de loi devient loi et que Lafarge entend contester la constitutionnalité de cette loi sous l'angle d'une atteinte au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure, il devra déposer un avis à cet effet conformément à l'article 95 C.p.c.

[25] Alors, un délai d'un mois permet à la Procureure générale du Québec de présenter ses arguments. Cela nous amènerait bien au-delà du 2 mars.

[26] Et comme cela a été rappelé à juste titre lors de l'audition de la demande de remise, tout le débat sur le régime d'autorisation deviendra secondaire, laissant toute la place à celui sur la constitutionnalité de la loi en regard du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

[27] Concluons sur cet aspect.

⁴ 2014 QCCS 3234.

200-17-020173-143

PAGE : 7

[28] Le processus parlementaire, s'il mène à terme le projet de loi déposé au dossier de la Cour, pourrait répondre législativement à une question posée judiciairement.

[29] Ce projet de loi, s'il est adopté, risque de faire en sorte que les questions posées à ce Tribunal deviennent théoriques.

[30] Le Tribunal peut témoigner des efforts faits par les parties pour faire évoluer avec diligence ce dossier.

[31] Au passage, le soussigné signale les 5 conférences de gestion (y compris une menée à distance alors le soussigné était retenu en formation en Alberta) et les deux auditions sur des questions interlocutoires qui ont eu les 18 décembre 2014 et 9 février 2015. Le Tribunal, compte tenu de l'urgence qu'une décision soit rendue, a canalisé d'innombrables ressources judiciaires.

[32] Toutefois, bien d'autres efforts seraient nécessaires pour mener jusqu'au délibéré cette affaire qui peut devenir théorique si le projet de loi est adopté.

[33] Le Tribunal ne peut assumer aucune responsabilité du dépôt d'un projet de loi à 6 jours ouvrables du début de l'audition au mérite de ce dossier.

[34] Le Tribunal considère qu'à compter de maintenant, à cause de ce projet de loi, il serait plus coûteux d'investir des ressources judiciaires dans ce dossier que de remettre la cause et prendre le risque potentiel que le projet de loi meure au feuillet.

Un projet de loi n'a pas de valeur légale

[35] Un projet de loi n'a pas de valeur juridique⁵.

[36] Mais là n'est pas la question. Bien que n'ayant pas de conséquence légale, c'est davantage le signal donné par ce projet de loi qui indique que les efforts qui pourraient, à compter de maintenant, être investis dans ce dossier, n'auraient pas une bien grande conséquence sur la suite des choses.

[37] Le Tribunal est informé qu'un projet de loi public est déposé à l'Assemblée nationale du Québec par un Ministre du gouvernement. Un vote nominal favorable donne en plus une indication que ce projet de loi pourrait être adopté lorsque présenté à la dernière étape du processus parlementaire.

[38] Un projet de loi qui reçoit un premier vote dit «*nominal*» vaut davantage qu'un projet de règlement soumis par le pouvoir exécutif. Le processus législatif est en principe davantage engageant dans une démocratie.

⁵ *Schneider c. The Queen* [1982] 2 R.C.S. 112, 139.

200-17-020173-143

PAGE : 8

[39] La Cour suprême du Canada s'est déjà elle aussi retrouvée dans la même situation, sinon plus délicate (car le Ministre avait simplement indiqué qu'il provoquerait un débat parlementaire, sans pour autant avoir déposé un projet à proprement parler). Dans le Bulletin des procédures⁶, on peut lire la décision de gestion suivante émise par madame la juge en chef McLachlin :

« D'après l'argumentation écrite soumise à la Cour, une question centrale est de savoir si le préjudice causé à la société ou à une personne est suffisant pour justifier la criminalisation. Le ministre de la Justice et procureur général du Canada, intimé dans les trois appels dont nous sommes saisis, a fait part de son intention de déposer au Parlement un projet de loi qui décriminaliserait en quelque sorte les infractions prévues actuellement en matière de marijuana, et il a formulé des observations sur la gravité des infractions existantes. Cette mesure annoncée par le ministre comportera inévitablement une analyse du préjudice découlant de ces infractions, et de sa proportionnalité avec la déclaration de culpabilité et les conséquences qui s'y rattachent. Nous pouvons donc nous attendre à ce que, au cours des prochains mois, la question du bien-fondé de la criminalisation de la possession et de l'utilisation de la marijuana soit examinée et débattue considérablement au Parlement.

Il se peut bien que cet examen et ce débat se révèlent pertinents en l'espèce et intéressants pour les parties en cause, et qu'ils aident la Cour à statuer sur les présents appels. Compte tenu de toutes ces circonstances et, en particulier, du droit à la tenue d'une audience complète et équitable relativement à ces questions, la Cour ajourne l'audition des appels jusqu'à la session du printemps. Ce faisant, la Cour n'émet aucune opinion sur les questions dont elle est saisie en l'espèce. »

(notre soulignement)

[40] Si la Cour suprême du Canada est justifiée de remettre une audition parce qu'un Ministre a déclaré son intention de susciter un débat parlementaire, à plus forte raison la Cour supérieure du Québec se sent-elle à l'aise, devant le processus engagé par le gouvernement auprès des députés de l'Assemblée nationale du Québec, de donner préséance au processus législatif de fournir éventuellement une réponse à la question juridique posée dans le présent dossier.

La procédure de remise

[41] Lafarge a plaidé que la demande de remise ne respecte pas les règles en ce que la demande n'est pas soutenue par un affidavit.

[42] Premièrement, la Cour fournit un modèle d'avis et la procédure de la Procureure générale du Québec y répond presque en tous points.

⁶ Malmo-Levine, Caine et Clay, 20 décembre 2002, causes 28026, 28148 et 28189.

200-17-020173-143

PAGE : 9

[43] De plus, les faits soulevés par la demande de remise sont des documents publics accessibles. Un affidavit aurait été inutile.

[44] Finalement, les demandes formulées au soussigné à titre de juge chargé de la gestion particulière de ce dossier a toujours permis aux parties de procéder de façon plus allégée (par lettre, courriel ou appel téléphonique).

[45] Le Tribunal ne dénote aucune faute procédurale dans la méthode adoptée pour cette demande de remise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[46] **RAYE** de tout rôle d'audience ce dossier dont l'audition devait débiter à compter du 2 mars 2015.

CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Borden Ladner Gervais
Me Mark Phillips
Me Marc Unger
Me Patrice Morin
1000, de la Gauchetière Ouest, # 900
Montréal (Québec) H3B 4H4
Procureurs de la demanderesse Lafarge Canada inc.

Chamberland Gagnon, Casier # 134
Me Normand Lavoie
Me Sara Ponton
300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Procureurs du défendeur David Heurtel

BCF
Me Michel Décary
Me André Ryan
Me Marie-Christine Levasseur
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal (Québec) H3B 5C9
Procureurs des mises en cause 3336158 Canada inc. et Ciment McInnis inc.

200-17-020173-143

PAGE : 10

Davies Ward Phillips & Vineberg
Me William Brock
Me Jean-Philippe Groleau
Me Gabriel Querry
1501, McGill College, 26^e étage
Montréal (Québec) H3A 3N9
Procureurs-conseils des mises en cause 3336158 Canada inc. et Ciment McInnis inc.

Me William Assels
Me Damien St-Onge
St-Onge & Assels, avocats inc.
100-A, boul. Gérard-D-Lévesque, C.P. 727
New Carlisle (Québec) G0C 1Z0
Procureurs de la mise en cause Municipalité de Port-Daniel-Gascons

Me Marc-André Gravel
Gravel Bernier Vaillancourt
Place Iberville Trois
2960, boulevard Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1
Procureurs de l'intervenante Association canadienne du ciment

Date d'audience : 19 février 2015